



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE GRANGE DE VAIVRE

**Arrêté municipal permanent en
date du 3 juin 2016 fixant les
limites de l'agglomération de
Grange de Vaivre**

LE MAIRE DE GRANGE DE VAIVRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

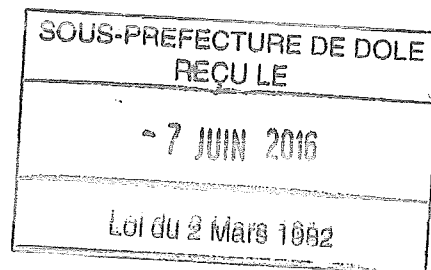
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que l'espace bâti a bien le caractère d'une agglomération sur les voies suivantes :

•Route Départementale n° 319 en totalité du PR 0 au PR 0+0209

•Rue du Dessous, Rue du Dessus, Rue de la Mairie, rue de derrière les vergers dans leur intégralité

ARRÊTE



ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Grange de Vaivre au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

•Route Départementale n° 319- PR 0+0209 (fin de la RD), au carrefour avec la RN 83

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Grange de Vaivre sont abrogées.

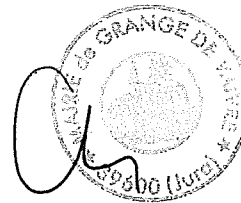
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grange de Vaivre

ARTICLE 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Grange de Vaivre
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mouchard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grange de Vaivre
le 3 juin 2016

Le Maire



Copie sera adressée à

•Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amour

